

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 MARS 2023

L'An DEUX MIL VINGT TROIS le jeudi deux mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-HELENE SUR ISERE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel TAVEL, Maire.

Date de la convocation : 23/02/2023 – Date de la publication : 23/02/2023

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 11 – Votants : 14

Présents : M. TAVEL Daniel, Mme MERLIN Murielle, M. BUCHE Daniel, Mme MAGLI Valérie, M. BRISON Gérard, M. SIMILLION Pierre, Mme FAVRE Véronique, M. WALRAWENS Sébastien, M. DEGLISE-FAVRE Thierry, M. JOUBERT Christophe, M. REYNAUD Jérôme

Absentes : Mme DEGLISE-FAVRE Françoise donne procuration à Mme MERLIN Murielle, Mme ROUVER Aurélie donne procuration à Mme MAGLI Valérie, Mme NAVARRO Justine donne procuration à M. TAVEL Daniel, Mme WEYN Veranne

Secrétaire de séance : Mme MERLIN

Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité - le compte rendu affiché le 31/01/2023 est donc définitif.

Monsieur le Maire demande le retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour :

➤ **CA ARLYSERE : transfert des équipements sportifs, : une réunion avec ARLYSERE pour leur faire par des demandes de la commune a été fixée au 7 mars 2023, ce point sera abordé lors du prochain CM**

N° 2023 – 09 : COMMODAT – ALPAGE DE LA THUILE

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022, un commodat ou prêt à usage a été signé pour la saison estivale avec une exploitation de chèvres laitières : les biquettes de Lorette gérée par Madame Laura GHEZZI de Gilly sur Isère pour l'entretien de l'alpage. Il rappelle que cette mise à disposition de l'alpage est faite à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que cette occupation gratuite est à titre provisoire, qu'elle prendra fin au 15 septembre 2023 et qu'elle ne sera pas renouvelée en 2024.

Cependant, il propose de demander pour l'occupation du chalet d'habitation et de la bergerie un loyer d'un montant de 2 000€ pour la saison d'estive, et en compensation des charges supportées par la Commune pour la microcentrale une participation à hauteur de 500 € pour couvrir les frais d'amortissement du matériel (10 000€ sur 10 ans par deux utilisateurs : alpagiste et locataire du refuge).

Le C. M. autorise Monsieur le Maire à signer avec Madame Laura GHEZZI un contrat de mise à disposition de l'alpage à titre gratuit pour la saison d'estive 2023 et approuve la demande d'un loyer de 2 000 € pour la saison d'estive et d'une indemnité de 500 € pour la participation au cout d'amortissement de la microcentrale.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 10 : CIMETIERE - FOSSOYAGE DES TOMBES PAR LES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle que ce point a été abordé en question diverse lors du dernier Conseil municipal. Pour mémoire, le fossoyage des tombes était jusqu'alors réalisé par les employés municipaux afin de réduire le coût des obsèques et d'apporter un service à la population.

Mais depuis la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et l'article L2223-23 du Code général des collectivités territoriales ; les communes qui entendent assurer tout ou partie des prestations funéraires ont l'obligation de demander une habilitation préfectorale.

Cette habilitation a pour objet de garantir la capacité professionnelle et la moralité des opérateurs funéraires qu'ils soient publics ou privés dans le cadre concurrentiel qui est celui des pompes funèbres.

* **Chapitre 26 – Participations et créances**

113.08 €

(1/4 de 452.33 €)

Le C.M autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023-12 : COUT MOYEN HUMAIN AGENTS SERVICE TECHNIQUE – TRAVAUX EN RÉGIE

Les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même. Pourtant, il s'agit bien d'immobilisations ; ce sont les *travaux en régie*.

Il s'agit de travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux, main d'œuvre, petit outillage, ... en régie s'imputent, dans un premier temps, à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputés directement à la section d'investissement.

Avant la clôture des opérations, un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc.

Cet état sera distinct par nature de travaux et servira à transférer les dépenses de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Pour les dépenses de main-d'œuvre, les heures de travail seront listées en précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel.

Le calcul sera fait de la manière suivante :

*moyenne du coût horaire annuel des agents techniques (3 agents actuellement) X
nbre d'heures total de main d'œuvre effectuées par les 3 agents et par chantier
(détail fourni par le responsable des services techniques)*

Ex travaux régie 2022 (réfection wc école) :

28.08 € X 110 h = 3 088.25 €

Le C.M. approuve les modalités ci-dessus d'intégration des moyens humains de la collectivité lors de travaux en régie et autorise Monsieur le Maire à signer l'état annuel qui déterminera le montant des moyens humains en ce qui concerne les travaux effectués en régie à intégrer en dépenses d'investissement en fin de chaque année.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023– 13 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3,2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, emploi de catégorie C au grade d'adjoint technique.

Cet emploi est créé à compter du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

L'agent recruté aura pour fonction :

- L'entretien des espaces verts, voiries communales et cimetière

Il souligne que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Considérant que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 20 juin 2019,

Le C. M. constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 20 juin 2019 et décide de prescrire la révision dite « allégée » n°1 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, avec pour objectifs

- de supprimer la zone AUc du Nant Perrin (rive gauche) et de créer, par réduction d'une zone Naturelle, une zone AUc en rive droite du Nant Perrin, avec rédaction d'une OAP
- d'identifier des bâtiments classés en zone Agricole comme pouvant changer de destination
- de classer des terrains de zone Aa (Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone Ab (Secteur agricole dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place) à La Perrière
- d'adapter les emplacements réservés aux besoins de la commune
- de revoir le règlement des zones destinées aux activités économiques

Il fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- o mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
- o possibilité d'écrire à M. le Maire de Sainte-Hélène-sur-Isère

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Il indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ; et consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 MARS 2023

L'An DEUX MIL VINGT TROIS le jeudi deux mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-HELENE SUR ISERE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel TAVEL, Maire.

Date de la convocation : 23/02/2023 – Date de la publication : 23/02/2023

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 11 – Votants : 14

Présents : M. TAVEL Daniel, Mme MERLIN Murielle, M. BUCHE Daniel, Mme MAGLI Valérie, M. BRISON Gérard, M. SIMILLION Pierre, Mme FAVRE Véronique, M. WALRAWENS Sébastien, M. DEGLISE-FAVRE Thierry, M. JOUBERT Christophe, M. REYNAUD Jérôme

Absentes : Mme DEGLISE-FAVRE Françoise donne procuration à Mme MERLIN Murielle, Mme ROUVER Aurélie donne procuration à Mme MAGLI Valérie, Mme NAVARRO Justine donne procuration à M. TAVEL Daniel, Mme WEYN Veranne

Secrétaire de séance : Mme MERLIN

Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité - le compte rendu affiché le 31/01/2023 est donc définitif.

Monsieur le Maire demande le retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour :

➤ **CA ARLYSERE : transfert des équipements sportifs, : une réunion avec ARLYSERE pour leur faire par des demandes de la commune a été fixée au 7 mars 20223, ce point sera abordé lors du prochain CM**

N° 2023 – 09 : COMMODAT – ALPAGE DE LA THUILE

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022, un commodat ou prêt à usage a été signé pour la saison estivale avec une exploitation de chèvres laitières : les biquettes de Lorette gérée par Madame Laura GHEZZI de Gilly sur Isère pour l'entretien de l'alpage. Il rappelle que cette mise à disposition de l'alpage est faite à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que cette occupation gratuite est à titre provisoire, qu'elle prendra fin au 15 septembre 2023 et qu'elle ne sera pas renouvelée en 2024.

Cependant, il propose de demander pour l'occupation du chalet d'habitation et de la bergerie un loyer d'un montant de 2 000€ pour la saison d'estive, et en compensation des charges supportées par la Commune pour la microcentrale une participation à hauteur de 500 € pour couvrir les frais d'amortissement du matériel (10 000€ sur 10 ans par deux utilisateurs : alpagiste et locataire du refuge).

Le C. M. autorise Monsieur le Maire à signer avec Madame Laura GHEZZI un contrat de mise à disposition de l'alpage à titre gratuit pour la saison d'estive 2023 et approuve la demande d'un loyer de 2 000 € pour la saison d'estive et d'une indemnité de 500 € pour la participation au cout d'amortissement de la microcentrale.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 10 : CIMETIERE - FOSSOYAGE DES TOMBES PAR LES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle que ce point a été abordé en question diverse lors du dernier Conseil municipal. Pour mémoire, le fossoyage des tombes était jusqu'alors réalisé par les employés municipaux afin de réduire le coût des obsèques et d'apporter un service à la population.

Mais depuis la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et l'article L2223-23 du Code général des collectivités territoriales ; les communes qui entendent assurer tout ou partie des prestations funéraires ont l'obligation de demander une habilitation préfectorale.

Cette habilitation a pour objet de garantir la capacité professionnelle et la moralité des opérateurs funéraires qu'ils soient publics ou privés dans le cadre concurrentiel qui est celui des pompes funèbres.

* Chapitre 26 – Participations et créances

113.08 €

(1/4 de 452.33 €)

Le C.M autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023-12 : COUT MOYEN HUMAIN AGENTS SERVICE TECHNIQUE – TRAVAUX EN REGIE

Les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même. Pourtant, il s'agit bien d'immobilisations ; ce sont les *travaux en régie*.

Il s'agit de travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux, main d'œuvre, petit outillage, ... en régie s'imputent, dans un premier temps, à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputés directement à la section d'investissement.

Avant la clôture des opérations, un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc.

Cet état sera distinct par nature de travaux et servira à transférer les dépenses de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Pour les dépenses de main-d'œuvre, les heures de travail seront listées en précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel.

Le calcul sera fait de la manière suivante :

*moyenne du coût horaire annuel des agents techniques (3 agents actuellement) X
nbre d'heures total de main d'œuvre effectuées par les 3 agents et par chantier
(détail fourni par le responsable des services techniques)*

Ex travaux régie 2022 (réfection wc école) :

28.08 € X 110 h = 3 088.25 €

Le C.M. approuve les modalités ci-dessus d'intégration des moyens humains de la collectivité lors de travaux en régie et autorise Monsieur le Maire à signer l'état annuel qui déterminera le montant des moyens humains en ce qui concerne les travaux effectués en régie à intégrer en dépenses d'investissement en fin de chaque année.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023- 13 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3,2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, emploi de catégorie C au grade d'adjoint technique.

Cet emploi est créé à compter du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

L'agent recruté aura pour fonction :

- L'entretien des espaces verts, voiries communales et cimetière

Il souligne que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Considérant que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 20 juin 2019,

Le C. M. constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 20 juin 2019 et décide de prescrire la révision dite « allégée » n°1 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, avec pour objectifs

- de supprimer la zone AUc du Nant Perrin (rive gauche) et de créer, par réduction d'une zone Naturelle, une zone AUc en rive droite du Nant Perrin, avec rédaction d'une OAP
- d'identifier des bâtiments classés en zone Agricole comme pouvant changer de destination
- de classer des terrains de zone Aa (Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone Ab (Secteur agricole dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place) à La Perrière
- d'adapter les emplacements réservés aux besoins de la commune
- de revoir le règlement des zones destinées aux activités économiques

Il fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- o mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
- o possibilité d'écrire à M. le Maire de Sainte-Hélène-sur-Isère

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Il indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ; et consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

(délibération : 14 pour ; 00 contre ; 00 abstention)